Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement en mer

Conditions Particulières

« Caractéristiques et Performances de l'Installation »

Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie à partir du 1er janvier 2026

Version applicable à compter du XXX

20 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT EN MER Etape 1 OU Etape 2 (à préciser) N° [....-]

POUR L'INSTALLATION « *NOM DE L'INSTALLATION* »

DU PRODUCTEUR « *NOM DU PRODUCTEUR* »

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION »

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ..... (nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE », **d'une part,**

et :

…….(raison sociale du Producteur),..(indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés..... (nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ..... (nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Producteur », **d'autre part,**

ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

CHAPITRE 1 - OBJET **5**

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION **5**

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGEES DE L'INSTALLATION **5**

CHAPITRE 4 - CONTRÔLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION **6**

CHAPITRE 5 - CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION **6**

Article 5-1 ECHEANCES DU CONTROLE PERIODIQUE **6**

Article 5-2 CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES REALISES PAR LE PRODUCTEUR **7**

Article 5-3 VERIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES **7**

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE **7**

CHAPITRE 7 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION **8**

CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXES **11**

ANNEXE 1 - DONNEES D'ENTREE (..... **12**

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION (à renseigner à partir de la signature de l'étape 1 et à compléter pour l'étape 2) **15**

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE CONTROLE DE CONFORMITE POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (à renseigner à partir de l'étape 2) **16**

ANNEXE 4 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION (à renseigner après l'étape 2) **17**

PREAMBULE

L'Installation du Producteur a fait l'objet de la procédure de mise en concurrence n° xxx portant sur des installations éoliennes posées / flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large de xxx en date du xxx telle que prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie.

La solution de raccordement comporte notamment (à adapter le cas échant) :
• un poste en mer dénommé « xxx », réalisé par RTE abritant un poste sous enveloppe métallique alternatif (« PSEM »), une station de conversion ;
• une ou plusieurs connexions en courant continu, de câbles en courant continu (HVDC), sous-marine puis souterraine ;
• une ou plusieurs station(s) de conversion à terre dénommée(s) « xxx » ;
• (le cas échéant) une liaison souterraine 400 kV entre la station de conversion xxx et le poste RPT de xxx 400 kV ;
• le poste à terre de xxx 400 kV.
Le poste en mer pourra être / est / n'est pas mutualisé

La Convention de Raccordement en mer est définie en cohérence avec les dispositions du Cahier des Charges relatives au Raccordement.
En cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre une disposition figurant dans la Convention de Raccordement et le Cahier des Charges, les dispositions du Cahier des Charges prévalent.

Conformément à l'article L. 342-16 du code de l'énergie, RTE supporte le coût du raccordement à l'exception des modifications à l'initiative du Producteur.

La signature de la Convention de Raccordement en mer, dont les présentes Conditions Particulières, exclut le recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

- Par courrier électronique reçu par RTE le xxx, le Producteur a sollicité une Demande de raccordement en mer pour le raccordement au RPT de son Installation de production, dont la puissance installée sera comprise entre xxx et xxx MW ;
- Par ailleurs, xxx a remis à RTE le xxx la garantie bancaire de xxx M€ correspondant au jalon xxx.
- (Convention de raccordement Etape 2) : La Convention de Raccordement Etape 1 a été signée par les Parties le xxx.

Les présentes Conditions Particulières sont établies conformément à la Procédure décrite à l'Article 1.2.1 de la Documentation Technique de Référence approuvée par la CRE.

L'Installation de production relève du Règlement UE n° 2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, du *Règlement UE n°2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, articles R. 342-13-1 et suivants du Code de l'énergie et* de *l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.*

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 -

Le présent document constitue les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement en mer de l'Installation visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de l'Installation de production, les exigences de performances applicables à l'Installation, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances.

Elles constituent, avec les Conditions Générales dont le Producteur reconnait avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » et les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.
Aux fins des présentes Conditions Particulières, les définitions des Conditions Générales et des Conditions Particulières « Réalisation et Financement » s'appliquent.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée respectent les Données d'Entrée de l'Installation, telles que définies par les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et le Cahier des Charges. Ces Données d'Entrée de l'Installation sont listées en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Les caractéristiques techniques et les performances sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) selon les modalités définies dans le chapitre 5[1] de la DTR et rassemblées dans le Dossier Technique.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement dans les conditions prévues au chapitre 8 des présentes.

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGEES DE L'INSTALLATION

Les Installations raccordées au RPT doivent respecter les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D.342-17 du code de l'énergie) qui leur sont applicables ainsi que les exigences techniques rappelées en préambule de la présente Convention, et ceci pendant toute leur durée de vie.

Les exigences de RTE applicables à l'Installation, en cohérence avec les dispositions précitées ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation ». Le Producteur garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation.

L'ensemble des données déclaratives, ainsi que le cas échéant, les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation, sont consignés dans le Dossier Technique de l'Installation, figurant en Annexe 4 des présentes Conditions particulières.

[1] Les dispositions de l'article 5.3.1 de la DTR applicables aux installations de production sont appliquées au contrôle initial de conformité des installations de stockage.

Pour les Unités de production soumises au Règlement UE n° 2016/631, le Producteur peut demander une dérogation à l'application des articles 41, 49 ou 53 de l'arrêté du 9 juin 2020, respectivement sur le dimensionnement en puissance réactive, sur l'injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut et sur la variation de tension. En cas de dérogation consentie par RTE, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation ainsi que pour les articles 41 et 53, de sa durée, de l'engagement du Producteur de se mettre en conformité avec l'exigence et les modalités de sa mise en œuvre (adjonction des équipements accessoires). En cas de dérogation accordée par la CRE en application des articles 60 et suivants du règlement, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation et de sa durée. L'ensemble des données déclaratives, ainsi que les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation sont consignées dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières.

Le Dossier Technique est constitué conformément au chapitre 5 de la DTR et aux Conditions Générales de la Convention de Raccordement en mer.

Lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans les Règles relatives à la participation aux Services Système[2], cette dernière prévaut. Cette disposition s'applique aux performances visées aux articles 1.3, 1.5, 1.6 et 1.9 de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières lorsqu'il y est fait mention.

CHAPITRE 4 - CONTRÔLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les contrôles avant l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation sont spécifiés en Annexe 3 relative à la « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement de l'Installation ». RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais. Ces contrôles interviennent avant la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive ; ils conditionnent l'ARD de l'Installation.

La procédure suivie pour réaliser les contrôles avant l'ARD est décrite au chapitre 5 de la DTR et en annexe 3 de la présente convention. Les contrôles avant l'ARD se décomposent en trois étapes :

- ✓ Etape 1 : Contrôles (attestations) nécessaires à l'obtention de la Notification opérationnelle de mise sous tension (EON), préalable à la mise sous tension de l'Installation concomitante avec la Mise en service du Raccordement
- ✓ Etape 2 : Contrôles (simulations) nécessaires à l'obtention de la Notification opérationnelle provisoire préalables à la première injection sur le RPT par l'Installation (ION) ;
- ✓ Etape 3 : Contrôles (essais) pendant la période d'essais de l'Installation préalables à la Notification opérationnelle finale (FON) et à l'Accès définitif au réseau (ARD).

Un PV de recette est signé par RTE à l'issue de chaque étape pour permettre le passage à l'étape suivante.

CHAPITRE 5 - CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Article 5-1 ECHEANCES DU CONTROLE PERIODIQUE

Les contrôles périodiques de l'Installation sont réalisés à l'initiative du Producteur, selon des échéances définies dans le chapitre 5 de la DTR[3].

[2] Ces Règles, approuvées par la CRE, sont disponibles sur le site internet de RTE.

[3] L'article 41 du Règlement n°2016/631 (dit code RfG) et l'article 70 du Règlement 2016/1447 (dit code HVDC) autorisent le GRT à la mise en œuvre d'un contrôle périodique des installations. L'article 5.3.2 de la DTR en précise les modalités.

Le contrôle périodique est renouvelé à une fréquence décennale, à l'issue de la réalisation du premier contrôle périodique.

Article 5-2 CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES REALISES PAR LE PRODUCTEUR

Les modalités de réalisation des contrôles périodiques sont décrites dans le chapitre 5 de la DTR.

Le tableau figurant en Annexe 4 précise la liste des points de contrôle de performances à mettre en œuvre pour les Installations des catégories 1 et 2 au sens du Chapitre 5 de la DTR[4], la référence documentaire exprimant les exigences de performances attendues, ainsi que la nature des informations et des résultats à fournir par le Producteur.

Article 5-3 VERIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES

Les contrôles périodiques réalisés par le Producteur ont pour objet de vérifier le maintien dans le temps des performances de l'Installation. A l'occasion de chaque contrôle périodique, le Producteur vérifie le maintien des performances de l'Installation et documente toute évolution des caractéristiques de performances dans un rapport de contrôle établi conformément à l'article 5.3 de la DTR.

A l'issue d'un contrôle périodique et en cas d'accord de RTE, les caractéristiques de performances qui ont évolué sont consignées par voie d'avenant dans les cahiers des charges techniques. Les cahiers des charges techniques ainsi actualisés constituent la nouvelle référence pour les contrôles périodiques suivants.

D'autres contrôles de conformité, et notamment des contrôles devant être réalisés à la suite d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation de plus de deux ans, sont indiqués au chapitre 5 de la DTR.

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE

Le Producteur est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Producteur ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Producteur.

Pour cela, le Producteur :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers, …),
- Analyse l'incident pour les aspects production et informe RTE des conclusions,
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d'expérience, le Producteur apporte son concours à l'analyse des incidents

[4] Chapitre 4 : Catégorie 1 installations en service au 15 avril 2000 ; Catégorie 2 installations non comprises dans la Catégorie 1 et dont la PTF a été acceptée avant le 24 juillet 2010.

autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Producteur des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du CART relatives aux interventions à la demande du Producteur, et le cas échéant, au contrat de Gestion Prévisionnelle.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne un préjudice pour le Producteur alors que celui-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemnisera le préjudice subi par le Producteur selon les stipulations du CART (préjudice direct, réel, actuel et certain).

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées le cas échéant dans la Convention de Raccordement ou dans la Convention d'Engagement de Performances, le coût des contrôles et le préjudice lié à la perte de production seront à la charge du Producteur.

En complément de ces situations d'incident, les Parties organisent une réunion périodique consacrée au bilan des éventuels évènements d'exploitation survenus ainsi qu'au suivi des évolutions des performances de l'Installation.

CHAPITRE 7 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Producteur informe RTE de tout écart de performance de l'Installation dès qu'il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Producteur tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Producteur communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois, le Producteur s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Producteur transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tension haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les Producteurs alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces Producteurs, …),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Capacité des installations à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des tiers Producteurs de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des Producteurs : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Producteur, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures

nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de production voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Producteur). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Producteur.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions du CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Producteur a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 5 de la DTR relatif aux contrôles de conformité des installations.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats ou de Règles avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ceux-ci.

Pour RTE	Pour le Producteur
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*

ANNEXES

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Cette annexe comprend :

- Les Données d'Entrée de l'Installation telles que définies par les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ». Elles sont issues du Cahier des Charges et de la Fiche de Demande de Raccordement
- Les documents joints à la Demande de Raccordement, notamment Schéma électrique et Plan d'implantation de l'Installation

Les cases vides sont à compléter en reportant les données du Cahiers des Charges après sa publication

Donnée d'Entrée	Unité et règle à respecter par la valeur	Plage de valeurs (min-max), valeur préliminaire, ou options à renseigner à la demande de raccordement (ou à une date ultérieure spécifiée ici)		Valeur définitive	Date limite pour le statut ferme de la donnée définitive
Données techniques du Producteur					
Puissance de l'Installation	MW	A renseigner * (= Valeur inscrite dans l'offre retenue à l'issue de l'Appel d'Offres de l'Etat)		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Puissance de Raccordement à l'Injection (Pracc Injection)	MW			à renseigner à la date limite	A renseigner **
Puissance de Raccordement au Soutirage (Pracc Soutirage)	MW	A renseigner *		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Nombre de départs côté Installation	Nombre			à renseigner à la date limite	A renseigner **
Intensité / Puissance par départ côté Installation 1	A et MW			à renseigner à la date limite	A renseigner **
Niveau de tension des câbles inter-éoliennes	kV	-			-
Apport en courant de court-circuit de l'Installation (monophasé et triphasé)	kA			à renseigner à la date limite	A renseigner **
Mode d'alimentation d'urgence des éoliennes (aucun moyen fourni par RTE)	Groupe électrogène ou barge (ou autre)	A renseigner *		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Longueur des câbles de raccordement des éoliennes décomposées par file d'éoliennes	Mètres (Min/max à la demande de raccordement puis valeur définitive avec plage de	A renseigner *		à renseigner à la date limite	A renseigner **

Donnée d'Entrée	Unité et règle à respecter par la valeur	Plage de valeurs (min-max), valeur préliminaire, ou options à renseigner à la demande de raccordement (ou à une date ultérieure spécifiée ici)		Valeur définitive	Date limite pour le statut ferme de la donnée définitive
	tolérance réduite)				
Schéma électrique de l'Installation de Production en Mer	Schéma de principe à la demande de raccordement puis schéma définitif	Voir documents joints à l'annexe 1 (référence donnée en annexe 5)		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Diamètre maximal des câbles inter-éoliennes (tripolaires et unipolaires) statiques pour la conception du Poste en Mer – parc posé	mm	-			-
Diamètre maximal des câbles inter-éoliennes (tripolaires et unipolaires) statiques pour la conception du Poste en Mer – parc flottant	mm	-			-
Section et nature des conducteurs des câbles inter-éoliennes	mm² Alu/Cu	Section maximale : ... Nature des conducteurs : ...		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Rayon de courbure minimal des câbles inter-éoliennes (tripolaires et unipolaires) statiques pour la conception du Poste en Mer	m	-			-
Rayon de courbure minimal des câbles inter-éoliennes (tripolaires et unipolaires) dynamiques pour la conception du Poste en Mer	m	-			-
Régime de neutre des éoliennes (couplage des transformateurs des éoliennes)	Etoile ou triangle	A renseigner *		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Harmoniques dont modèle harmonique de l'Installation (impédance fréquentielle d'une éolienne, niveau max des courants harmoniques d'une éolienne)	Exigences fixées par le Cahier des Charges	-		à renseigner à la date limite	A renseigner **

Donnée d'Entrée	Unité et règle à respecter par la valeur	Plage de valeurs (min-max), valeur préliminaire, ou options à renseigner à la demande de raccordement (ou à une date ultérieure spécifiée ici)		Valeur définitive	Date limite pour le statut ferme de la donnée définitive
Données R,X,H homopolaires des câbles inter-éoliennes	Ohm/km et µS/km	à renseigner à une date définie dans le Cahier des Charges		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Recours à des tores de mesures de courant du Producteur	Oui/non	-		non	-
Facteur de charge et courbe de charge de l'Installation (à titre indicatif)	Plage min/max	A renseigner *		-	-
Autres données d'entrée du Cahier des Charges concernant les Ouvrages de Raccordement					
Données techniques du Producteur / Générateurs					
Type de générateur et nombre de générateurs identiques	Type et nb (plage min/max)	A renseigner *		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Puissance active maximale	MW (plage min/max)	A renseigner *		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Données géographiques du Producteur					
Position du ou des éoliennes / Plan d'implantation de l'Installation de Production en Mer faisant apparaître les éoliennes, leurs systèmes d'ancrage et les câbles inter-éoliennes des éoliennes	Périmètre enveloppe à la demande de raccordement puis positions définitives	Voir documents joints à l'annexe 1 (référence donnée en annexe 5)		à renseigner à la date limite	A renseigner **
Localisation du site de conduite du Producteur	France ou hors France à la demande de raccordement, puis localisation précise	A renseigner *		à renseigner à la date limite	A renseigner **

* Valeur transmise par le Producteur dans sa demande de raccordement
** A renseigner avec les dispositions du Cahier des Charges

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION (à renseigner à partir de la signature de l'étape 1 et à compléter au plus tard pour l'étape 2)

- *Cahier des charges Capacités constructives du Parc non synchrone de générateurs,*
- *Cahier des charges des Performances du Système de protection,*
- *Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation,*
- *Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.*

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE CONTROLE DE CONFORMITE POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (à renseigner à partir de l'étape 2)

Ajouter la procédure reprenant la trame publiée dans la DTR

ANNEXE 4 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION (à renseigner après l'étape 2)

Le Dossier Technique de l'Installation est constitué conformément aux dispositions de la DTR et aux cahiers des charges figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

- Attestation de conformité
- Eventuels résultats des essais et simulations
- Données relatives aux performances des transformateurs de puissance
- Notifications/PV tels que décrits aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du chapitre 5 de la DTR